Nations Unies S/RES/1405 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2002

Résolution 1405 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4516e séance, le 19 avril 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 avril 2002 (S/PRST/2002/9),

Préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine qui font état d'un nombre indéterminé de morts et de destruction,

Demandant la levée des restrictions imposées, en particulier à Djénine, aux activités des organismes humanitaires, notamment celles du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties concernées assurent la sécurité des civils et respectent les normes universellement acceptées du droit international humanitaire,

1. *Insiste* sur le fait qu'il est urgent que les organismes médicaux et humanitaires aient accès à la population civile palestinienne;

2. *Accueille favorablement* l'initiative prise par le Secrétaire général, de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, et prie le Secrétaire général de l'en tenir informé;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

02-34534 (F) 190402 190402